

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1563 du 23 novembre 2007

A. 185.755

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
rue Emile Carpentier 95
1070 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 2588 du 15 octobre 2007 (numéro de rôle 10.868/ V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’après un examen au fond de sa demande d’asile, la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation des formes substantielles (notamment prescrites par l’art. 8 de la loi CEE du 01.12.2006) à savoir qu’une décision juridictionnelle (et/ou administrative) doit être motivée de façon adéquate”;

Considérant qu’un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l’appui du moyen, qu’exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu’en l’espèce, l’énoncé du moyen ne permet pas d’identifier la disposition légale qui consacre l’existence même de la formalité substantielle qui aurait, en l’espèce, été méconnue; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois novembre deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.